



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

salariés agricoles

Question écrite n° 12397

Texte de la question

M. Gabriel Biancheri appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les inquiétudes des agriculteurs drômois employeurs de main-d'oeuvre saisonnière. La loi Fillon 02-65 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi adoptée le 19 décembre dernier prévoit de prolonger la période transitoire de majoration des quatre premières heures supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2005 pour les entreprises de moins de 20 salariés, et, en parallèle, l'harmonisation des différents SMIC au 1er juillet 2005 avec un dispositif d'exonération de charges sociales modifiées et simplifiées. Dans la mesure où l'accord de branche agricole stipule qu'au-delà de la période transitoire la majoration de 25 % est applicable depuis le 1er janvier 2003 pour les entreprises drômoises de moins de 20 salariés, la disposition concernant les heures supplémentaires se révèle inopérante. En effet l'harmonisation des SMIC va entraîner une augmentation mécanique d'environ 18 % du coût horaire d'ici le 1er juillet 2005, rendant ainsi la période transitoire purement théorique. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer les exploitants agricoles de la Drôme qui emploient quelque 6 000 équivalents plein temps pour les saisonniers agricoles et 2 000 permanents dans leurs exploitations.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu saisir le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales de l'application de la loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi. Cette loi, qui a réservé un rôle essentiel à la négociation de branche dans l'assouplissement de la durée légale du travail, prévoit la possibilité de maintenir le taux de majoration de 10 % des quatre premières heures supplémentaires applicable aux entreprises de vingt salariés au plus, à défaut d'accord collectif étendu, jusqu'au 31 décembre 2005. L'article L. 713-6 du code rural, modifié par cette loi, dispose que le taux de majoration des heures supplémentaires est fixé par convention ou accord de branche étendu sans être inférieur à 10 % et que, à défaut d'accord, les huit premières heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de 25 %. Les dispositions applicables aux exploitations et entreprises agricoles résultent de l'accord national du 23 décembre 1981 (modifié par les avenants n° 12 du 29 mars 2000 et n°s 13 et 14 du 20 juin 2000 étendus par arrêtés ministériels), qui prévoit en son article 7.3 que la bonification de 10 % est limitée à la première année d'application, soit l'année 2002 pour les entreprises de 20 salariés et moins. De ce fait, en l'absence de nouvel accord, les huit premières heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de 25 % à compter du 1er janvier 2003. Il n'est pas envisagé de modifier à nouveau les dispositions de l'article L. 713-6 du code rural, à l'issue du vote du Parlement et de la décision du Conseil constitutionnel. En effet, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le législateur ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, porter atteinte au principe constitutionnel de liberté contractuelle. De ce fait, dans un souci de respecter les accords conclus, et pour encourager le dialogue social qui constitue une priorité du Gouvernement, l'Etat n'entend pas se substituer aux partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Biancheri](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12397

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 février 2003, page 1134

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4737